



DECISION N° 15/20/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS A LA REQUETE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN VUE DE LEVER LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DAOI N° AOI/01/AN/CGPMP/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES TERRESTRES AU PROFIT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Siege : Palais du Peuple, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

**Partie Requérante**

**RESUME DES FAITS**

Par sa lettre référencée ECOMITRA/DG/031/2020 du 20 août 2020, adressée à l'honorable Présidente de l'Assemblée Nationale dont copie à l'ARMP, la Société ECOMITRA a introduit son recours gracieux auprès de celle-ci concernant le lancement de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules terrestres au profit de l'Assemblée Nationale (DAOI n° AOI/01/AN/CGPMP/2020.)

Par sa lettre référencée 1239/ARMP/DG/DREG/DREC/MNK/2020 du 27 août 2020, adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale dont copie à ECOMITRA, l'ARMP, ampliateur du recours gracieux de l'ECOMITRA a subséquemment rappelé la suspension de la procédure d'attribution de ce marché conformément aux articles 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 de la loi relative aux Marchés Publics et 155 du Manuel de Procédure de ladite loi.

Suivant la lettre n° 512/AN/QA/UVI/BOSS/2020 du 17 septembre 2020, en réponse au recours gracieux introduit par la société ECOMITRA, l'Assemblée Nationale a rejeté ce recours gracieux au motif que ledit appel d'offres lancé le 10 août 2020 est un nouvel appel d'offres qui n'est ni la suite ni le supplément de celui pour lequel il fait recours.

Par sa la lettre n° 513/AN/QA/UVI/BOSS/2020 du 17 septembre 2020, faisant suite au rejet du recours précité, l'Autorité Contractante a sollicité de l'ARMP la levée de la mesure de suspension quant au marché en cours.

Depuis le rejet de son recours gracieux, la Société ECOMITRA n'a pas exercé un recours en appel auprès de l'ARMP dans le délai de trois jours ouvrables fixé par la loi partant dudit rejet.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 155;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de lever la suspension de la procédure d'attribution du marché ci-haut cité ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérente, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 octobre 2020 à laquelle ont siégé Madame ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame ANDEKA OLONGO (Présidente) ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Jean Pierre KAPUKU  
Directeur Général Adjoint